UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.263.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

CHILI : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 18 juin 2020.

(Traduction) (Original : espagnol)

N° 28/2020

Le 18 juin 2020

Excellence,

J'ai l'honneur de vous informer que le Président de la République, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 41 de la Constitution politique de la République du Chili, a prolongé de 90 jours l'état d'urgence, pour cause de catastrophe publique, déclaré sur le territoire chilien par le décret suprême n° 104, du 18 mars 2020, du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, et ses modifications. Cela est dû à la persistance des circonstances qui ont conduit à la déclaration dudit état d'urgence, pour cause de catastrophe publique, compte tenu de la propagation et des effets de l'épidémie de COVID-19 sur le territoire national, qualifiée de pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé.

Le décret n° 269 du Ministère de l'intérieur et de la sécurité publique, qui prolonge l'état d'urgence, pour cause de catastrophe publique, pris le 12 juin 2020 et publié au Journal officiel le 16 juin 2020, et qui met en application des mesures concrètes dans le cadre de la réglementation susmentionnée, est joint à la présente.

Comme indiqué dans la note n° [19/2020] du [25] mars 2020, l'état d'urgence, pour cause de catastrophe publique, permet d'adopter un certain nombre de mesures, notamment la restriction des réunions dans les espaces publics, garantir la distribution de biens et services de base, ordonner la constitution de réserves de denrées alimentaires et d'autres biens nécessaires aux soins et à la subsistance de la population, l'adoption de mesures pour protéger les services d'utilité publique, la limitation du transport ou de la circulation des personnes ainsi que l'instauration de quarantaines ou de couvre-feux. Cette dernière mesure peut être adoptée en vertu des pouvoirs conférés au chef de zone par l'article 43 de la Constitution et l'article 5 de la loi constitutionnelle organique n° 18.415 concernant les états d'exception, relatif au droit à la liberté de circulation.

[1] Le texte du décret n°269 pris le 12 juin 2020, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général et est disponible pour consultation.

En outre, le régime d'état d'urgence qui a été prolongé permet la collaboration des forces armées afin de faire face à la crise et prévoit la désignation des chefs de la défense nationale, qui assumeront, dans les zones respectives, le commandement des forces de l'ordre et de la sûreté publique, comme responsables de l'ordre public et de la réparation ou prévention des dommages ou atteinte à la sécurité nationale. Les pouvoirs conférés par cet état d'urgence et les mesures spécifiques correspondantes seront adoptés progressivement, en fonction de l'évolution de ce virus, et la population en sera informée en temps utile.

Les états d'urgence constitutionnels sont régis par la Constitution politique de la République et la loi constitutionnelle organique correspondante (LCO n° 18.415).

Les droits fondamentaux et les droits humains sont sauvegardés par des dispositions constitutionnelles expresses (articles premier, 5, 6, 7, 19 §26, 20, 21 et 45 de la Constitution). Leur respect et leur promotion relèvent du devoir des organes de l'État et l'action de l'exécutif reste soumise au mécanisme de contrôles et d'équilibre des autres pouvoirs de l'État, dont le fonctionnement n'est en aucun cas remis en cause par ces mesures.

Comme vous le savez, le Gouvernement du Chili est indéfectiblement engagé en faveur de la démocratie, de l'état de droit et de la protection des droits humains, en tant que piliers de la coexistence sociale. Les restrictions susmentionnées aux libertés de circulation et de réunion sont pleinement conformes aux conventions internationales en vigueur en matière de droits de l'homme, puisqu'elles se limitent aux seules mesures strictement nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de la population du Chili et pour contribuer à la lutte contre la pandémie. En conséquence, ces restrictions seront levées dès que cette situation aura pris fin.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Milenko E. Skoknic

***

Le 26 juin 2020